

Les assurances sociales : vous avez de la peine à équilibrer votre budget : y a-t-il une solution? : les prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) : pour qui? comment?

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **14 (1984)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les assurances sociales

Guy Métrailler



Vous avez de la peine à équilibrer votre budget:

Y a-t-il une solution?

Les prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC): pour qui? comment?

La Fédération romande des fédérations ou associations de clubs d'ânés a tenu une assemblée générale extraordinaire le 18 janvier 1984 à Yverdon. L'intention de la Fédération est de traiter, en plusieurs étapes, le thème général «Comment se déplacer au 3^e âge?». Pour cette première journée d'information et de réflexion, le sujet choisi était «Le piéton âgé». (Voir compte rendu p. 29.)

L'exposé sur les prestations sociales a soulevé beaucoup de questions concernant l'information écrite existant sur le sujet et concernant le contenu de cette information dont le langage, parfois trop technique, n'est pas toujours à la portée de chacun. Plusieurs responsables de fédérations ayant exprimé le désir de pouvoir disposer d'une notice très simple pouvant leur permettre de renseigner leurs membres, nous avons estimé qu'il était préférable de diffuser cette information par le moyen de cette rubrique du mois de mars.

Les prestations complémentaires (PC): quelques phrases entendues à leur sujet:

beaucoup de personnes vivant très modestement n'y ont pas recours parce qu'elles ignorent leur existence ou ne savent pas où s'adresser pour les demander;

certaines ne veulent pas vivre de la «charité» ou craignent que l'office compétent se retourne contre leurs enfants s'ils ont une bonne situation;
d'autres ne veulent pas les demander

parce qu'elles craignent qu'à leur décès, l'office compétent intervienne dans la succession, pour récupérer ce qui a été versé au bénéficiaire.

Qu'en est-il de ces affirmations ou de ces croyances?

Tout d'abord, l'information. Un certain nombre de caisses de compensation joignent systématiquement à toute décision de rente AVS ou AI un mémento concernant les PC. Encore faut-il que les destinataires prennent la peine de lire la documentation qu'ils reçoivent. Certains journaux publient des articles à ce sujet. Des clubs ou associations organisent des exposés présentés par des spécialistes. Enfin il est possible de se renseigner auprès des agences communales d'assurances sociales, des services sociaux communaux ou de services sociaux privés tels que, par exemple, Pro Senectute, Pro Infirmis, pour ne citer qu'eux, qui, s'ils ne peuvent renseigner directement de façon précise, pourront au moins diriger les requérants vers l'office compétent.

Certaines personnes ne veulent pas demander la «charité». Les PC ne sont pas de l'assistance. Il s'agit d'un droit, comme l'AVS ou l'AI, que peuvent faire valoir les personnes qui remplissent les conditions. Il n'y a, par conséquent, aucune honte à avoir.

Les PC ne vont pas, comme le fait l'assistance, requérir d'abord l'intervention d'un fils ou d'une fille qui a les moyens d'aider ses parents. Bien au contraire. Lorsqu'un fils (ou une fille)

verse volontairement, sans aucune obligation juridique, une certaine somme à ses parents, cette aide n'est pas prise en considération dans le calcul de la PC.

Lors du décès d'un bénéficiaire de PC, l'office payeur n'interviendra dans la succession que si, de son vivant, le bénéficiaire n'a pas déclaré tous ses revenus ou n'a pas annoncé tout ou partie de sa fortune et qu'il a, de ce fait, touché indûment des prestations. Dans ce cas seulement, la PC sera recalculée, avec un effet rétroactif maximal de cinq ans, en tenant compte de la situation réelle et le trop perçu sera prélevé sur la succession.

Quelles conditions faut-il remplir pour avoir droit à une PC?

Pour tous:

recevoir une rente AVS ou AI ou une allocation pour impotent;
avoir un revenu inférieur à:
Fr. 11 400.— pour les personnes seules;
Fr. 17 100.— pour les couples;
Fr. 5700.— pour les enfants.

En plus, pour les étrangers:

avoir quinze ans de domicile ininterrompu au moment de la demande (réfugiés et apatrides: cinq ans);
En ce qui concerne les limites de revenu, il ne faut pas les comparer aux ressources brutes des requérants, car: certains revenus (par exemple revenu du travail ou retraites) ne sont pris en considération que partiellement (2/3) après déduction d'un montant de Fr. 1000.— pour les personnes seules et Fr. 1500.— pour les couples; la fortune n'est prise en considération que partiellement (1/15 du montant dépassant Fr. 20 000.— pour les personnes seules, Fr. 30 000.— pour les couples et Fr. 10 000.— pour les enfants); certains revenus ne sont pas du tout pris en considération (par exemple aide volontaire des enfants, allocation pour impotent); certaines déductions sociales sont opérées sur le revenu, par exemple: la totalité des cotisations de l'assurance maladie de base, sans les assurances complémentaires; une partie du loyer selon le schéma suivant: le loyer déterminant est le loyer sans les charges auquel est ajouté un montant forfaitaire de Fr. 400.— pour les personnes seules et Fr. 600.— pour les couples pour les charges. De

ce total, on peut déduire ce qui dépasse Fr. 780.— pour les personnes seules et Fr. 1200.— pour les couples, jusqu'à concurrence d'au maximum Fr. 3600.—, respectivement Fr. 5400.—.

Mais, tout cela peut encore vous paraître bien compliqué, alors illustrons ces règles pas un cas concret.

Exemple:

Une personne seule dispose pour vivre:
d'une rente AVS de Fr. 814.— par mois (à l'année Fr. 9768.—);

d'une aide volontaire de sa fille de Fr. 150.— par mois (Fr. 1800.—);
du revenu de la conciergerie de son immeuble de Fr. 2500.— par année;
d'un carnet d'épargne de Fr. 21 500.— rapportant un intérêt annuel de Fr. 860.—.

Elle doit payer:

une cotisation d'assurance maladie de base de Fr. 112.— par mois (Fr. 1344.—);
un loyer de Fr. 278.— par mois sans les charges (Fr. 3336.—).

Le calcul de sa PC se fera de la manière suivante:

| | Fr. | Fr. | Fr. | Fr. |
|---|---------------|----------|-----------------------|----------|
| Limite de revenu AVS | | | | 11 400.— |
| Aide volontaire de la fille | (Fr. 1 800.—) | | | |
| Revenu de la conciergerie: revenu du travail | | | 9 768.— | |
| - montant brut: | | 2 500.— | | |
| ./. défalcation | | 1 000.— | | |
| solde: | | 1 500.— | $\frac{2}{3}$ 1 000.— | |
| Fortune brute: | | 21 500.— | | |
| ./. défalcation | | 20 000.— | | |
| solde: | | 1 500.— | $\frac{1}{15}$ 100.— | |
| Intérêts | | | 860.— | |
| | | | 11 728.— | |
| ./. cotisations d'ass. maladie | | 1 344.— | | |
| ./. loyer sans charges + forfait pour charges | 3 336.— | 400.— | | |
| | 3 736.— | | | |
| ./. montant laissé à charge du bénéficiaire | | 780.— | | |
| Loyer déductible | 2 956.— | 2 956.— | | |
| Total des déductions | | 4 300.— | 4 300.— | |
| Revenu déterminant | | | 7 428.— | 7 428.— |
| PC annuelle | | | | 3 972.— |
| PC mensuelle | | | | 331.— |

Où faut-il s'adresser pour demander une PC?

à l'agence communale AVS dans les cantons de Jura, Neuchâtel, Tessin, Vaud et Valais;
au conseil communal pour le canton de Fribourg;
à l'Office d'allocations aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (OAPA) pour le canton de Genève.
Adresse: Av. Ernest-Pictet n° 28-30.

Pour cela, se munir:

du livret de famille pour les personnes mariées; d'une pièce d'identité pour les autres;
de tous les justificatifs des revenus et de la fortune, par exemple quittance postale de la rente AVS/AI, bail à loyer, carnets d'épargne, certificats de salaire, jugement de divorce.
Au cours de la journée du 18 janvier 1984 consacrée au piéton âgé, on s'est demandé ce que les PC pouvaient offrir à une personne pour lui faciliter ses déplacements.

Deux prestations ont été citées: les soins de pédicure et les moyens auxiliaires. Mais, comment les PC interviennent-elles dans ces domaines?

Il faut d'abord dire, sur un plan général, qu'en plus de leur PC mensuelle, les bénéficiaires ont droit à un **crédit annuel**, variable de cas en cas, **appelé quotité disponible**, et qui peut être utilisé pour le paiement de divers frais de soins et d'acquisition de certains moyens auxiliaires.

Cette quotité disponible est égale à la différence entre, d'une part, la limite de revenu et, d'autre part, le montant annuel de la PC. Dans l'exemple que nous avons cité, la limite étant de Fr. 11 400.— et la PC annuelle de Fr. 3972.—, la quotité disponible est de Fr. 7428.— pour chaque année civile.

Prise en charge des frais de pédicure

Ni l'ordonnance fédérale relative à la déduction de frais de maladie et de dépenses pour les moyens auxiliaires, ni les Directives fédérales concernant les PC ne mentionnent expressément les soins de pédicure. Mais, devant l'afflux des demandes, une caisse de compensation romande avait, en 1970 déjà, demandé aux responsables de la section des PC de l'Office fédéral des assurances sociales s'il était possible de prendre en charge ces frais. La réponse avait été positive. Ces frais peuvent être pris en charge si un médecin atteste que les soins sont nécessaires sur le plan médical et qu'ils ne peuvent pas être effectués par le bénéficiaire PC lui-même.

Prise en charge des moyens auxiliaires

Ici, trois assurances sociales peuvent intervenir, selon le cas: l'assurance invalidité, l'AVS ou les PC.

L'AVS:

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui sont domiciliés en Suisse et ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou assurer leur indépendance ont droit, quels que soient leur revenu et leur fortune, aux prestations suivantes:

remise en propriété de prothèses pour les pieds et les jambes;
prise en charge des frais de location d'un fauteuil roulant sans moteur;
contribution de 75% du prix d'achat d'un appareil acoustique jusqu'à concurrence d'au maximum Fr. 750.—;

contribution de 70% du prix d'achat de chaussures orthopédiques jusqu'à concurrence d'au maximum Fr. 770.—. Pour ces deux derniers moyens auxiliaires, les PC peuvent prendre en charge la part du prix non supportée par l'AVS; remise d'appareils orthophoniques après opération du larynx. La demande de ces moyens auxiliaires doit être présentée à la caisse de compensation qui verse la rente de vieillesse (adresse à la dernière page de l'annuaire téléphonique).

L'AI:

Pour les personnes de moins de 62 ans (femmes) ou 65 ans (hommes), l'AI prend en charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat contenu dans la liste suivante:

prothèses pour les pieds, les jambes, les mains et les bras;

exoprothèses définitives du sein;

appareils pour les jambes et les bras; corsets orthopédiques;

*lombostats orthopédiques;

chaussures orthopédiques;

retouches coûteuses de chaussures fabriquées en série (Fr. 65.— ou plus par paire);

*supports plantaires, s'ils constituent le complément important de mesures médicales de réadaptation;

prothèses et épithèses de l'œil;

pavillons auriculaires artificiels;

nez artificiels;

prothèses de remplacement du maxillaire et plaques palatines;

*prothèses dentaires, si elles constituent un complément important de mesures médicales de réadaptation; perruques;

appareils acoustiques, en cas de surdité grave, à laquelle l'usage de l'appareil permet de remédier notablement;

*appareils acoustiques, en cas de déficience de l'ouïe, lorsque l'usage de l'appareil facilite la scolarisation, la formation ou l'exercice d'une activité professionnelle;

*lunettes, si elles constituent le complément important de mesures médicales de réadaptation;

*verres de contact, s'ils doivent nécessairement remplacer des lunettes et constituent le complément important de mesures médicales de réadaptation, ainsi que dans les cas de grave kératocône ou d'astigmatisme irrégulier très prononcé;

appareils orthophoniques après opération du larynx;

fauteuils roulants;

*véhicules à moteur tels que cyclomoteurs, motocycles et voitures;

cannes d'aveugles, chiens-guides, machines à écrire en Braille, lunettes-loupes;

*magnétophones et appareils de lecture;

*cannes-béquilles, déambulateurs et supports ambulatoires;

*moyens auxiliaires servant à l'activité professionnelle tels que appareils ménagers, surfaces de travail adaptées à l'infirmité, participation aux frais d'aménagement de locaux ou poste de travail ou des mesures permettant la tenue du ménage, participation aux frais d'installation de plates-formes élévatrices et de monte-rampe d'escalier, d'installation de rampes et d'élargissement de la porte d'entrée;

*siège et lits adaptés à l'infirmité;

moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle tels qu'installations sanitaires complémentaires automatiques, élévateurs pour malades, contribution pour acquisition de lits électriques, contribution aux aménagements de la demeure de l'assuré;

moyens auxiliaires permettant à l'invalidé d'établir des contacts avec son entourage tels que machines à écrire électriques ou automatiques, magnétophones, tourneurs de pages, dispositifs automatiques de commande du téléphone, appareils téléphonoscripteurs.

Les moyens auxiliaires précédés d'un * ne peuvent être octroyés que si l'assuré en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle.

Pour chaque type de moyen auxiliaire, il y a un certain nombre de conditions à remplir. Nous ne pouvons pas entrer dans tous ces détails. Cette information a donc forcément un caractère général et indicatif.

Le droit des assurés ayant dépassé 62 ou 65 ans, mais auxquels des moyens auxiliaires de l'AI étaient déjà accordés avant ces âges, est maintenu tant et aussi longtemps que les conditions déterminantes dans l'AI continuent d'être remplies (garantie des droits acquis).

La demande d'octroi de moyens auxiliaires de l'AI doit se faire auprès de la Commission AI du canton de domicile. Elle peut aussi se faire par l'intermédiaire de l'agence AVS.

Les PC:

Pour les moyens auxiliaires, il y a priorité à l'AI ou à l'AVS.

La liste des moyens auxiliaires pouvant être octroyés par les PC est la suivante:

prothèses pour les pieds et les jambes, les mains et les bras;

appareils pour les jambes et les bras; corsets et lombostats orthopédiques;

chaussures orthopédiques;

prothèses et épithèses de l'œil;

*appareils acoustiques;

lunettes à cataracte;

appareils orthophoniques après opération du larynx;

*moyens auxiliaires pour les aveugles (voir liste AI);

*moyens auxiliaires permettant à l'invalidé d'établir des contacts avec l'entourage (voir liste AI);

seins artificiels;

*appareils de traitement et de soins tels que appareils respiratoires, inhalateurs, installations sanitaires complémentaires automatiques, élévateurs pour malades, lits électriques, chaises percées, chaises pour personnes atteintes de coxarthrose, potences.

Les moyens auxiliaires précédés d'un * ne sont remis qu'en prêt.

Outre les moyens auxiliaires et les soins de pédicure, les frais suivants peuvent également être pris en charge dans le cadre de la quotité disponible PC: frais dentaires, frais concernant les maladies faisant l'objet d'une réserve auprès d'une caisse maladie, participations et franchises de caisses maladie, frais de soins à domicile, frais de transport en ambulance, indemnités pour régimes alimentaires.

Pour tous ces frais, comme pour la pédicure et les moyens auxiliaires, les bénéficiaires ayant une fortune de Fr. 20 000.— pour les personnes seules, Fr. 30 000.— pour les couples et Fr. 10 000.— pour les enfants supportent les 200 premiers francs par famille et par année civile.

Amis lecteurs, si vous désirez des renseignements complémentaires sur l'un ou l'autre des sujets évoqués, envoyez vos questions au journal, nous essayerons d'y répondre.

G.M.

